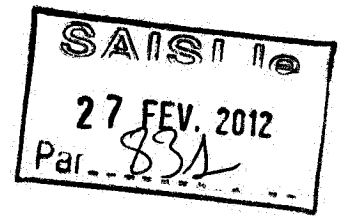


A 2 F L
Société à responsabilité limitée
au capital de 3.000 €
Siège social : 3 rue Joséphine

EVREUX (27000)

RCS EVREUX 533 337 895



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2011

L'An Deux Mille Onze,

Et le Vingt Octobre, à Quatorze heures,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Alexandre FARGEAU,
propriétaire de Trente Quatre parts, ci 34 parts

- Monsieur Francis FARGEAU,
propriétaire de Trente Trois parts, ci.....33 parts

- Monsieur Fabien FARGEAU,
propriétaire de Trente Trois parts, ci...33 parts

Total des parts présentes ou représentées : 100 parts sur les 100 parts composant le capital social.

Monsieur Alexandre FARGEAU préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus du quart des parts sociales composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

- Modifications des articles 6, 7, 9, 12, 17 et 23 statutaires ;
- Correction d'erreurs matérielles des articles 4, 10 et 14 des statuts ;
- Suppression du titre IX des statuts ;

DF FF FF

- Transfert du siège social ,
- Pouvoirs à donner.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif à l'exercice social .

« Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2012. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts afin de tenir compte de la cession de parts sociale intervenue le 23 Septembre 2011 :

« Article 7 - Apports

Il a été apporté lors de la constitution de la société :

- Apport en numéraire

Monsieur Cyril LEBRETON apporte à la société la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX euros, ci 990 €.

Monsieur Alexandre FARGEAU apporte à la société la somme de MILLE VINGT euros, ci 1020 €.

Monsieur Fabien FARGEAU apporte à la société la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX euros, ci 990 €.

Soit la somme totale de trois mille euros.....3.000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 100 parts sociales de 30 € chacune.

AF

Par acte sous seing privé en date du 23 Septembre 2011, Monsieur Cyrille LEBRETON a cédé 33 parts sociales de la société à Monsieur Francis FARGEAU. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts relatif au capital social :

« Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros : 3.000 €.

Il est divisé en 100 parts de 30 € chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Alexandre FARGEAU, à concurrence de 34 parts,
numérotées de 1 à 34, ci 34 parts ;
- Monsieur Francis FARGEAU, à concurrence de 33 parts,
numérotées de 35 à 67, ci 33 parts ;
- Monsieur Fabien FARGEAU, à concurrence de 33 parts,
numérotées de 68 à 100, ci 33 parts ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 100 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 12 des statuts intitulé « cession – transmission et location des parts sociales » :

« Article 12 - Cession, transmission et location des parts sociales

1 - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.



La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé par un accord unanime des associés conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. En cas d'expertise dans les conditions de l'article 1843-3 du Code civil, le cédant peut, à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert, renoncer à la cession de ses parts.

À la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

AF

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

I - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé survivant doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit ou partenaire pacsé survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AF FF FF

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 17 des statuts relatif à la désignation de la gérance

« Article 17 - Désignation de la gérance

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi ou en dehors des associés.

**Le premier gérant de la société nommé pour une durée de 6 ans est
Monsieur Alexandre FARGEAU demeurant 14 Rue Louis de Brouglie (27000
EVREUX)**

Celui-ci intervenant aux présentes déclare accepter cette fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction empêchant cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et la nomination des gérants est décidée à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 23 – 1 des statuts relatifs aux modalités des décisions collectives .

« Article 23 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toute les autres décisions peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »

La suite de l'article 23 reste inchangée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AF

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de corriger les erreurs matérielles suivantes figurant dans les statuts

Article 4 paragraphe 2 : L'assemblée générale décide de supprimer les mots « peut être décidé » figurant par erreur ligne 2 du paragraphe 2 de l'article 4.

Article 10-6 Droit préférentiel de souscription, paragraphe 2 : L'assemblée générale décide de remplacer les mots « article 10 » par « article 12 » afin de corriger le renvoi d'article erroné figurant sur la deuxième ligne du paragraphe 2 de l'article 10-6.

Article 14-3 Nantissement des parts, paragraphe 1 : L'assemblée générale décide de remplacer le numéro « 2078 » par « 2365 » sur la troisième ligne du paragraphe 1 de l'article 14-3 afin de tenir compte de la numérotation actuelle du Code Civil.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer le titre IX des statuts relatif aux « dispositions transitoires » devenu sans objet depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social du 3 Rue Joséphine 27000 EVREUX au 3 Rue Saint Louis 27000 EVREUX, à compter du 20 Octobre 2011.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

«Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 3 Rue Saint Louis, 27000 EVREUX »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AF

FF FF

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

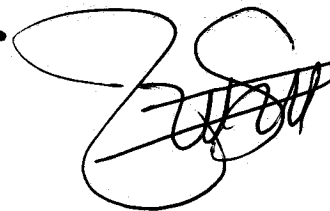
Monsieur Alexandre FARGEAU



Monsieur Fabien FARGEAU



Monsieur Francis FARGEAU



Copie certifiée conforme
Le Gérant